

Au Conseil Communal  
de et à  
1041 Bottens

**Concerne** : Préavis municipal 2020 – 11 relatif au règlement communal sur la protection du patrimoine arboré

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux,

La commission ad hoc composée de Claude Longchamp, Georges Longchamp et J-François Métraux s'est réunie les 18 et 19 novembre 2020 pour statuer sur l'objet susmentionné. Elle a pris connaissance du dossier et entendu Gérard Stettler, municipal, responsable du dossier, lequel a répondu à toutes ses questions.

La commission a relevé la volonté de la Municipalité de bien gérer le patrimoine arboré de la commune. Pour les parcelles communales, elle mandate une entreprise de paysagiste du village pour l'entretien des arbres propriété de la Commune.

Au sujet du contenu du préavis, la commission signale une inexactitude dans le préambule. Le plan de classement de 1999 ne concerne pas seulement des arbres des parcelles privées, mais aussi ceux des propriétés publiques.

Comme l'indique le préavis, l'arborisation de la commune – hors des forêts – est gérée actuellement par un plan de classement des arbres datant de 1999. Celui-ci comprend principalement 150 arbres classés. Dans la pratique de la mise en œuvre du plan, la Municipalité reçoit un petit nombre de demandes d'abattage. La Municipalité conseille les propriétaires – qui souvent ne connaissent pas le plan de classement des arbres – analyse les cas avec « équité et pragmatisme », affiche les demandes au pilier public et autorise les abattages, aussi bien ceux des arbres classés que les autres.

La pratique actuelle de la Municipalité – dans un village où on enregistre depuis plusieurs années aucune contestation lors des procédures d'autorisation - a permis de gérer à satisfaction le patrimoine arboré classé. La commission constate qu'il n'y a pas eu, à sa connaissance, de cas d'arborisation problématique et de coupes abusives ces dernières années pour des arbres non classés. Globalement, les parcelles construites sont bien arborisées, avec des jeunes arbres mais, qui un jour, deviennent grands.

Dans son préavis, la Municipalité propose de passer du plan de classement des arbres - soit la protection des plus beaux arbres de la Commune - au règlement sur la protection du patrimoine arboré – soit la protection, sans distinction, de tous les arbres ayant dépassé 30 cm de diamètre à hauteur de poitrine.

Il est à noter que la Municipalité argumente le passage du plan de classement au règlement, en raison des coûts d'établissement du plan et de sa mise à jour au fur et à mesure des abattages et des plantations de remplacement.

La commission relève les éléments suivants :

- Le régime d'autorisation proposé par le règlement est étendu à beaucoup plus d'arbres par rapport à la situation actuelle. A l'avenir, le nombre d'arbres « protégés » va être de plusieurs centaines, et va aller croissant chaque année (un arbre pousse en moyenne 1cm par année en diamètre) ; or, toutes les demandes de coupe seront à afficher au préalable au pilier public et devront faire l'objet d'une décision.
- Les critères d'abattage prévus par la loi et dans le règlement sont assez stricts. Ce sont les conditions de l'art 6 LPNMS (loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites) complétées par celles de l'art 15 du RLPNMS (règlement d'application de la LPNMS) et qui sont :
  - L'autorisation d'abattre des arbres ou arbustes protégés devra être notamment accordée pour les arbres dont l'état sanitaire n'est pas satisfaisant (....),
  - La plantation prive un local d'habitation préexistant de son ensoleillement normal dans une mesure excessive ;
  - La plantation nuit notablement à l'exploitation rationnelle d'un bien-fonds ou d'un domaine agricole
  - Le voisin subit un préjudice grave du fait de la plantation.
- Les critères légaux d'abattage devraient s'appliquer aussi bien aux beaux arbres – ce qui est nécessaire pour les protéger à long terme - qu'à des arbres de valeur moyenne, qui viennent d'atteindre le diamètre de 30 cm.
- La solution de la Municipalité ne laisse donc pas beaucoup de marge de manœuvre aux propriétaires pour gérer l'arborisation « courante », notamment les changements d'essence. Or, comme la gestion actuelle de l'arborisation est satisfaisante, la commission doute qu'un régime de protection plus étendu soit nécessaire.
- Par ailleurs, renseignements pris, la LPNMS en vigueur depuis 1969 est en révision. D'ici mi-2022, on devrait disposer d'un texte révisé qui pourrait affiner ou modifier les règles en vigueur de la gestion du patrimoine arboré.

En conclusion, la commission préavis négativement le préavis municipal 2020-11 relatif au règlement communal sur la protection du patrimoine arboré et propose de renvoyer l'objet à la Municipalité pour réexamen, avec les demandes suivantes :

- Attendre l'entrée en vigueur de la révision de la LPNMS ;
- Réévaluer l'opportunité de maintenir un plan de classement. Pour diminuer les coûts, envisager un autre type de mandataire qu'un géomètre.
- Au cas où la solution du règlement serait maintenue, clarifier la protection des arbres fruitiers dont la fonction paysagère est importante. L'actuelle formulation de l'art 2. Let b. n'est en effet pas suffisamment explicite.

Jean-François METRAUX, rapporteur:

Claude LONGCHAMP :

Georges LONGCHAMP :

